



CONTRAT DE FORMATION DE _____

PREAMBULE

Le décret du 26 décembre 2000 exige, avant toute signature d'un contrat de formation, de procéder à une évaluation du niveau de l'élève afin de déterminer le nombre d'heures minimales nécessaires à la formation pratique de ce dernier, ce volume pouvant être révisé, d'un commun accord des parties.

1- OBJET DU CONTRAT

La formation précisée au cadre «élève», objet du présent contrat, a comme bonne fin d'amener l'élève au niveau requis pour être un conducteur autonome et sûr et, le cas échéant, se présenter aux épreuves théoriques et pratiques du permis correspondant.

2- DEMARCHES ADMINISTRATIVES

L'élève mandate l'établissement pour accomplir en ses noms et place toutes les formalités nécessaires auprès de l'administration en vue de l'enregistrement de son dossier d'examen et de sa présentation aux examens du permis de conduire, visite médicale, constitution du dossier pour la fabrication du titre (cerfa 06),... etc. Les frais correspondants figurent en annexe «tarifs». L'élève est avisé par l'établissement de la liste des documents à fournir pour constituer le dossier. L'établissement ne saurait être tenu pour responsable des conséquences entraînées par le retard mis par l'élève dans la remise de ces documents. Dès que le dossier est complet, l'établissement s'engage à le déposer auprès de l'administration dans les meilleurs délais.

3- LIVRET D'APPRENTISSAGE

L'établissement fournit à l'élève un livret d'apprentissage précisant le contenu et progressivité de la formation dispensée. L'élève doit prendre connaissance de son contenu et le tenir à jour sous le contrôle de l'établissement. Il est tenu d'être en possession de son livret d'apprentissage à chaque leçon de conduite.

4- PROGRAMME DE FORMATION

L'établissement s'engage à délivrer une formation conforme aux objectifs contenus dans les 4 niveaux de compétences contenus dans le REMC (Référentiel pour l'Éducation à une Mobilité Citoyenne).

5- DEROULEMENT DE LA FORMATION

Le calendrier prévisionnel des séances de formation est établi par l'établissement en concertation avec l'élève et lui est communiqué à sa demande. L'établissement tient l'élève informé de la progression de sa formation et renseigne, au fur et à mesure de son déroulement, la fiche de suivi pédagogique prévue par la réglementation.

Les cours théoriques, pratiques et examens seront exclusivement conduits par des personnes titulaires d'une autorisation d'enseigner en cours de validité correspondant à la catégorie enseignée. L'établissement s'engage à dispenser la formation en suivant les (sous-) compétences déterminées dans le livret d'apprentissage.

Par élève, la durée d'une leçon de conduite au volant ne peut excéder deux heures consécutives. L'interruption entre deux leçons de conduite doit être au moins égale à la durée de la leçon précédente. La durée de chaque leçon comprend le temps nécessaire à l'accueil, l'installation, la détermination de l'objectif, la leçon et l'évaluation finale.

L'établissement s'engage à présenter l'élève à l'épreuve pratique du permis de conduire **sous réserve que les 30 compétences globales aient été acquises, dans la limite des places d'examen attribuées à l'établissement par l'administration.**

En cas de non-respect par l'élève des prescriptions pédagogiques de l'établissement ou du calendrier de formation, l'établissement se réserve la possibilité de surseoir à sa présentation aux épreuves d'examen du permis de conduire. Dans ces conditions, l'établissement en informera l'élève de façon motivée, en lui proposant un calendrier de formation complémentaire. Après mise en conformité avec les prescriptions pédagogiques de l'établissement, l'élève sera présenté aux épreuves du permis de conduire.

6- OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les compétences et moyens nécessaires pour que l'élève atteigne le niveau de compétences requis pour obtenir son permis de conduire. Au regard de l'obtention du permis de conduire dans la catégorie choisie par le candidat, l'établissement est débiteur d'une obligation de moyens.

7- PRESENTATION AUX EXAMENS

Les dates d'examens théoriques et pratiques seront proposées à l'élève en fonction des disponibilités accordées par l'administration à l'établissement, puis confirmées par écrit. Si l'élève décide ne pas se présenter, il devra en avertir l'établissement, sauf en cas de force majeure dûment constatée, au **minimum une semaine à l'avance**, sous peine de perdre les sommes afférentes à cette prestation. Il est rappelé que la validité de l'examen de code (ETG) est de 5 ans ; l'épreuve pratique du permis de conduire devra être réussie avant l'expiration de ce délai.

En cas d'échec aux examens, et après accord sur les besoins reconnus en formation complémentaire, l'établissement s'engage à représenter l'élève dans les meilleurs délais dans la limite des places d'examen qui lui sont attribuées par l'administration. L'élève devra avoir réglé les frais éventuels correspondants aux prestations supplémentaires nécessitées par la nouvelle présentation à l'examen.

Ce délai légal de représentation aux examens de conduite est de 7 jours minimum, mais dans la réalité ils peuvent atteindre plusieurs mois, selon la période.

8- LES PRESTATIONS FAISANT L'OBJET D'UNE NOTE DE REGLEMENT

Feront l'objet d'une note de règlement, les prestations suivantes :

- l'évaluation préalable,
- la formation à l'épreuve théorique générale du permis de conduire (code),
- la formation pratique à la conduite et à la sécurité routière,
- toutes les prestations à l'unité (hors forfait),
- les acomptes sur les forfaits.

9- TARIFS

A. prix et révision

Les tarifs détaillés des prestations prévues par le présent contrat sont mentionnés en annexe « tarifs » (nature, nombre d'unités, durée, coût et date de validité).

Dans le cadre d'une tarification à l'unité, toute leçon prise à l'issue de cette période fera par conséquent l'objet d'une note de règlement au tarif en vigueur au jour où elles seront effectuées. En cas de forfait, le tarif n'est pas révisable en cours de formation.

En cas de création ou d'augmentation de la taxe due à l'Etat et inhérente au bénéficiaire de la prestation, l'augmentation en résultant lui sera automatiquement répercutée. Il en va de même en cas de hausse du prix du carburant.

B. Complément d'heures de formation

Lorsque le nombre d'heures prévu initialement, dans le forfait choisi ou lors de la détermination d'un nombre d'heures à l'unité, n'a pas suffi à l'élève un complément d'heures de formation pourra être dispensé à l'élève. Ces leçons seront facturées à l'unité, au tarif en vigueur au jour de la demande.

10 – COURS OU LECONS ANNULES

Toute leçon ou cours non décommandé par l'élève **au moins 48 heures ouvrables à l'avance**, sera due et facturée, sauf cas de force majeure dûment justifiée ; les leçons non décommandées dans les délais ci-dessus ne seront pas reportées, et ne donneront lieu à aucun remboursement. Cette même règle s'applique dans le cas d'une formation globale par forfait ou stage.

L'établissement d'enseignement se réserve la possibilité d'annuler des cours ou leçons sans préavis, en cas de force majeure, et notamment dans tous les cas où la sécurité ne pourrait être assurée. En pareils cas, les leçons déjà réglées et qui ne seraient pas reportées donneraient lieu à remboursement. Toute annulation doit se faire en direct, auprès de notre secrétariat (pas de message répondeur, ni de SMS).

11 – GARANTIE FINANCIERE

L'établissement a souscrit **une garantie financière** auprès de MONCEAU ASSURANCES contrat n°9002000006, adhérent n°0351/2015 valable jusqu'au 8 novembre 2016. Montant garanti : 30% de la part du chiffre d'affaires annuel de l'année N-1 réalisée au titre des formations de la catégorie B, à savoir 213292,79 €. Compte bancaire : 11315 00001 08001541215 18 à la CEPAC.

Cette garantie permet le remboursement des sommes perçues d'avance en cas de défaillance éventuelle de l'établissement.

12 - RESILIATION, RUPTURE DU CONTRAT

Le contrat pourra être **suspendu** pour motif légitime (déménagement, maladie grave, handicap physique résultant d'un accident) sauf pour les formules code -1 mois, ou d'un commun accord, pour une durée maximum de 6 mois. Cette suspension fera l'objet d'un avenant au présent contrat. Au-delà de cette durée, le contrat sera soit renégocié par les parties et conclu au tarif en vigueur au jour de cette renégociation, soit résilié. L'établissement s'engage à tenir informé l'élève par écrit de tout événement susceptible de perturber l'exécution du contrat. Le contrat peut être résilié par l'établissement en cas de comportement de l'élève contraire au règlement intérieur de l'établissement.

Par contre, si la rupture du contrat découle d'un motif de convenance personnelle de l'élève, elle est présumée résulter de son fait et l'établissement ne procédera à aucun remboursement. En cas de forfait, celui-ci restera dû dans son intégralité.

Dans le cas où, pour des raisons indépendantes de sa volonté, telles qu'un déménagement (avec un éloignement de plus de 10 km du lieu de l'implantation de l'agence d'inscription), une mutation professionnelle, la survenance d'une maladie grave ou d'un handicap physique dûment constaté, l'élève ne peut poursuivre l'exécution du contrat qu'il a souscrit, il en avertirait l'établissement, dès qu'il a connaissance de cet événement, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'établissement dûment prévenu, s'engage à rembourser les leçons payées et non consommées selon les modalités correspondant à la prestation choisie indiquée en annexe (Annexe 1).

Le dossier administratif sera alors restitué en mains propres au signataire du présent contrat (élève ou représentant légal) contre décharge. En cas de défaillance de celui-ci et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'établissement le renverra à la préfecture du département d'inscription.

En cas de départ de l'élève avant la fin de son forfait, le contrat sera rompu et l'élève devra s'acquitter du solde résiduel, après qu'un re-calcul des prestations consommées, tarifées à l'unité, ait été fait.

13 – DUREE

Le contrat de formation pour la conduite, et l'annexe 1 ont **une durée maximale de 6 mois** à partir de la date de leur signature. Passé cette échéance, le contrat devra être renégocié au tarif en vigueur avec la direction de l'établissement. Durée de 1 an pour les contrats 1 € / j (code et conduite).

Il est rappelé que la durée forfaitaire de la **formation au code de la route est de 1 à 6 mois**, selon la formule choisie. Passé ce délai, l'élève devra le renouveler pour pouvoir continuer sa formation théorique. Toute formation est par conséquent réputée terminée à l'issue de cette période, sauf cas exceptionnels prévus à l'article 12.

14 – LITIGES

Pour tout litige ou toute contestation quant à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, les parties s'engagent à rechercher en priorité, une solution amiable.

Dans le cas où une solution ne pourrait être trouvée, le tribunal du lieu de résidence de l'élève ou de son représentant légal sera compétent.

15 – ANNEXES

Le présent contrat est accompagné des annexes suivantes :

- Annexe 1 : tarifs
- Annexe 2 : fiche d'évaluation.

Chaque page du contrat et chaque annexe doivent être paraphées.

Fait à Marseille en deux exemplaires le

Signature de l'élève
précédée de la mention
« lu et approuvé »

**Signature du représentant
légal de l'élève mineur**
précédé de la mention
« lu et approuvé »

**Signature du représentant
légal de l'établissement**
Cachet de l'établissement